

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de Pierre  
CS60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 02/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### BARRY CALLEBAUT NORD CACAO

Port 7522 - 7522 Route du Développement  
59820 Gravelines

Références :-

Code AIOT : 0007001115

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement BARRY CALLEBAUT NORD CACAO implanté Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 Gravelines. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARRY CALLEBAUT NORD CACAO
- Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007001115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BARRY CALLEBAUT est un fabricant suisse de chocolat, né de la fusion en 1996 par KLAUS JOHANN JACOBS de la société belge CALLEBAUT et de la société française CACAO BARRY. Le site Gravelinois est spécialisé dans le traitement de beurre et de masse de cacao. Ses activités comprennent notamment une installation classée sous la rubrique 2240 « extraction ou traitement d'huiles végétales, huiles minérales, corps gras ». Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1998 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014. Le site comprend :

- un bâtiment de stockage de masse et beurre de cacao ;
- un atelier de fonte ;
- un atelier de désodorisation du beurre de cacao (2 unités de capacité 90 tonnes/jour : une fonctionnant en traitement continu et l'autre travaillant par batch de 2 tonnes) ;
- des stockages en cuve de beurre et masse fondu.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recollement APMD du 15/07/2024	AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que l'exploitant respecte l'arrêté de mise en demeure du 15/07/2025 relatif à l'aménagement des points de rejet, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'abroger.

## 2-4) Fiches de constats

N°1 : Recollement APMD du 15/07/2024

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejet aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO exploitant une unité de traitement de beurre et de masse de cacao sise Port 7522 - 7522 Route du Développement 59 820 Gravelines est mise en demeure de respecter, pour ce site, les dispositions :
<ul style="list-style-type: none"><li>• de l'article 4.3.7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25/07/2014 en disposant de points de prélèvement aménagés des rejets aqueux identifiés aux articles 4.3.9.1 et 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 25/07/2014, permettant des mesures de débit, température, pH et d'un dispositif d'échantillonnage permettant des mesures en continu sur 24 h .</li></ul>
dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ,
<b>Constats :</b>
L'exploitant a installé sur l'effluent N°5 correspondant aux eaux traitées par la station de traitement, un dispositif permettant des mesures en continu du débit, pH, température de son

effluent et un dispositif d'échantillonnage sur 24 heures.

**Non conformité:** L'inspection a constaté lors de sa visite, que le dispositif de mesure de débit, installé sur l'effluent N°5, était déréglé (dérive du point Zéro) et indiquait une valeur de l'ordre de 1.5 m<sup>3</sup>/h supérieure à la réalité.

Toutefois par mail en date du 27/06/2025, l'exploitant déclaré avoir recalibré son dispositif de mesure de débit. Cette non-conformité est donc considérée comme soldée.

Concernant les points de rejet ( A, C, D, E) l'exploitant dispose d'un échantilleur permettant des prélèvements sur 24 heures.

L'inspection a vérifié la mise en action du dispositif sur le point de prélèvement du rejet A.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure